

ANNEXE 30**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL**

Les parties conviennent de se rencontrer tous les trimestres afin d'examiner des enjeux incluant, mais sans s'y limiter, les conditions de travail fondamentales tels que les éléments énumérés ci-dessous :

1. défaut de fournir l'accès à une source d'eau potable pure, conformément à l'Article A2001(a)(i) ;
2. défaut de fournir un siège approprié à chaque Artiste-interprète pendant les périodes de repos où les Artistes-interprètes ne sont pas autorisés à retourner dans leur zone d'attente, conformément à l'Article A2001(a)(ii) ;
3. défaut d'accorder des pauses aux Figurants pendant les intempéries, conformément à l'Article C410 ;
4. défaut de fournir des vestiaires séparés pour les Artistes-interprètes masculins et féminins et pour les mineurs masculins et féminins, conformément à l'Article A2001(a)(iv) et (v) ;
5. défaut de fournir une zone sécurisée dotée d'installations permettant d'entreposer adéquatement les vêtements et les objets de valeur de l'Artiste-interprète durant les heures de travail, conformément à l'Article A2001(a) (vi) ;
6. défaut de fournir des chaussures appropriées aux Artistes-interprètes devant traverser des zones humides ou boueuses, conformément à l'Article A2001 ;
7. défaut de fournir un transport ou un accompagnement vers le transport en commun le plus proche lorsqu'un Artiste-interprète termine une convocation entre 22h00 et 6h00, conformément à l'Article A2005 ;
8. défaut d'accorder des pauses appropriées aux Mineurs, conformément à l'Article A2707 ;
9. défaut de s'assurer que les Mineurs quittent le plateau dans les 30 minutes suivant la fin de la journée de travail lorsque le Producteur est tenu d'assurer le transport, conformément à l'Article A2705(e) ;
10. défaut de s'assurer que les Feuilles de Temps sont remplies pour les convocations relatives aux costumes ou les séances de RDA, conformément à l'Article A514 ;
11. défaut de signaler à l'ACTRA, dans les meilleurs délais, une blessure subie par un Artiste-interprète, conformément à l'Article A521 ;
12. défaut de s'assurer que les contrats soient fournis aux Artistes-interprètes avant le début du travail, conformément aux Articles A802 et A803 ;

13. défaut de faire signer tous les contrats par le Producteur avant qu'ils soient remis à l'Artiste-interprète, conformément à l'Article A802 ;
14. défaut de fournir des conditions sanitaires de base - par exemple, l'utilisation de la même brosse à cheveux ou à maquillage par plusieurs Artistes-interprètes sans désinfecter ces brosses entre les utilisations, conformément aux Articles A2001 et A2609 (référence spécifique aux directives provinciales applicables) ;
15. défaut de fournir des toilettes et des salles de bain propres et accessibles, conformément à l'Article A2001(a)(vii) ;
16. défaut de laver les costumes de l'Artistes-interprètes, conformément à l'Article A1604 ;
17. modification du contrat ou du reçu d'engagement après la signature de l'Artiste-interprète, conformément aux Articles A802 et C402 ;
18. défaut de fournir aux Artistes-interprètes des installations propres et confortables à une température raisonnable, conformément à l'Article A2001(b) ;
19. défaut d'appliquer les consignes de sécurité, conformément à l'Article A2609 ;
20. défaut de se conformer aux dispositions de l'Article A28, Auditions et entrevues ;
21. assistance aux Artistes-interprètes portant des vêtements restrictifs pour enlever ou ajuster ces Articles pendant les pauses et les repas ;
22. Les zones d'attente et de repas exemptes de produits capillaires et de maquillage ;
23. installations sanitaires avec de l'eau courante et des produits de nettoyage appropriés pour les Artistes-interprètes afin de leur permettre d'enlever les produits de cheveux et de maquillage avant la fin de leur journée de travail ;
24. des périodes de repos adéquates et un abri approprié en cas de mauvais temps ou d'intempéries ; et
25. des aménagements raisonnables pour les Artistes-interprètes portant des prothèses.
26. fourniture des supports à vêtements dans les zones d'attente des Figurants permettant d'accrocher les vêtements des Artistes-interprètes ;
27. inclusion des Figurants aux réunions de sécurité concernant les scènes dans lesquelles ils sont impliqués ;
28. feuilles de service quotidienne affichées dans les zones d'attente des Figurants ; et
29. fourniture d'un espace suffisant dans les zones d'attente des Figurants pour éviter l'entassement.

Les parties conviennent de se répondre mutuellement sur des questions telles que celles énoncées ci-dessus dans les 24 heures. Le comité peut également examiner toute autre question d'importance entre les parties en vue de favoriser des relations de travail harmonieuses.

NOTE : Les parties ont convenu qu'une des réunions trimestrielles seraient consacrées aux questions de casting.